

illusion à soi-même, que de s'en référer au *principe qui veut que le privilège n'ait d'effet que par l'inscription*. Il n'est pas possible que l'on ait ordonné l'inscription des privilèges, uniquement pour avoir le plaisir d'établir un principe, et de s'exercer l'esprit à en faire subtilement l'application.

“ La même contradiction se trouve plus loin dans le travail de M. Tarrible à propos du privilège du vendeur d'un immeuble (*loc. cit.* no. 4). Il cite d'abord, comme servant à expliquer la loi *de la manière la plus claire*, ces paroles de Cambacérès au conseil d'Etat : *il est utile de faire inscrire la créance du vendeur, afin que chacun sache que l'immeuble est grevé et qu'il n'y ait pas de surprise* (1) ; et quelques lignes plus bas, il affirme que le vendeur est toujours à temps de faire la transcription, qui vaut inscription pour lui aux termes de l'art. 2108. Arrivé là, il est obligé de reconnaître que son interprétation des art. 2106 et 2108, *fait tomber en défaut le système de la publicité*, et il se tire d'affaire en disant que le privilège du vendeur *est aussi digne de faveur que les hypothèques légales des femmes et des mineurs, lesquelles sont dispensées d'inscription*. Mais si le privilège du vendeur est, comme ces hypothèques légales, *dispensé d'inscription*, les paroles de Cambacérès, loin d'expliquer l'art. 2108 *de la manière la plus claire*, se trouvent complètement inexactes. Chacun sait que la dispense d'inscription accordée à l'hypothèque des femmes mariées, des mineurs et des interdits, est une dérogation grave au principe de la publicité, et peut donner lieu à des *surprises*. Chacun sait aussi, que cette dérogation, admise au conseil d'état après de vives et longues discussions, n'est fondée que sur l'état de dépendance ou de faiblesse des créanciers ainsi favorisés.

“ Quant à M. Troplong, il n'est pas facile d'analyser ce qu'il a écrit sur l'art. 2106, car il n'a pas fait d'exposition

---

(1) Collection de Fenet, t. 15, page 358.